

**ARRETE PORTANT
SUR L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LES
PROJETS DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DE LA
MODIFICATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS**

ANNULE et REMPLACE l'arrêté AM AG 2025-182 du 29 août 2025

Le maire de la commune de LAGNIEU,

Pour le plan local d'urbanisme :

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-27 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 ;
VU la délibération n°2021-02-04 du conseil municipal du 23 février 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme actuellement opposable et approuvé le 22 janvier 2007) énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
VU la délibération n°2024-03-26 du conseil municipal du 23 mars 2024 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de son plan local d'urbanisme ;
VU l'avis référencé n°2025-07-28/JLG/TCO/VBB/VLE en date du 23 juillet 2025 émis par l'autorité compétente pour organiser la mobilité, voisine de la commune, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;
VU la délibération n°2025-04-11 du conseil municipal du 23 avril 2025 arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
VU la décision n° E25000102 / 69 du 25 juin 2025 de M. le président du tribunal administratif de Lyon désignant M. Henri CALDAIROU comme commissaire enquêteur et Mme Marie-Thérèse ANTOINETTE-FONT comme commissaire enquêteur suppléante ;
VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n°2025-ARA-AUPP-1623 du 29 juillet 2025 sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté ainsi que la réponse écrite du maire à l'avis de l'autorité environnementale [en cas d'évaluation environnementale] ;
VU les pièces du dossier du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique.

Pour la modification du périmètre délimité des abords :

- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 et suivants ;
VU la proposition schématique de l'Architecte des bâtiments de France de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine relative aux tracés des périmètres délimités des abords de Lagnieu ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales du plan

Il sera procédé à une enquête publique portant sur :

- ✓ La révision du plan local d'urbanisme (un document qui réglemente le droit des sols sur le territoire communal) arrêtés par délibération du conseil municipal du 23 avril 2025.
- ✓ La modification du périmètre délimité des abords.

Article 2 : Identité de la personne responsable du plan, la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour statuer, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

La personne responsable du plan local d'urbanisme est la commune de LAGNIEU représentée par son maire, M. André MOINGEON.

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la révision du plan local d'urbanisme et du périmètre des abords éventuellement modifiés, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 3 :

Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- ✓ L'évaluation environnementale,
- ✓ le projet de révision du plan local d'urbanisme comprenant : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit et graphique, incluant la liste des emplacements réservés, les annexes)
- ✓ les pièces administratives liées à la procédure de révision du plan local d'urbanisme (les délibérations, le compte rendu de la séance du conseil municipal prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, l'avis émis par l'autorité compétente pour organiser la mobilité, voisine de la commune, sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables [le cas échéant], le bilan de la concertation, ...)
- ✓ tous les avis des personnes publiques associées et consultées, incluant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maire à l'avis de l'autorité environnementale [en cas d'évaluation environnementale],
- ✓ tous les avis recueillis dans le cadre de la procédure,
- ✓ les publications réglementaires effectuées dans la presse locale.

Article 4 :

Informations environnementales

Le projet de plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale et le résumé non technique figurent dans le rapport de présentation du dossier soumis à enquête publique.

En vertu de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme a été transmis pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale. La mission régionale de l'autorité environnementale a émis un avis le 29 juillet 2025 qui figure dans le dossier d'enquête publique ainsi que la réponse écrite du maire à l'avis de l'autorité environnementale selon l'article R 123-8 1° du code de l'environnement).

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique ainsi que la réponse écrite du maire à l'avis de l'autorité environnementale selon l'article R 123-8 1° du code de l'environnement.

Article 5 :

Nom et qualités du commissaire enquêteur

Par décision n°E2500010 / 69 du 25 juin 2025, le président du tribunal administratif de LYON a désigné M. Henri CALDAIROU en qualité de commissaire enquêteur, inscrit sur la liste d'aptitude départementale des commissaires enquêteurs. Il procédera en cette qualité et disposera des prérogatives prévues par les dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

M. Henri CALDAIROU vise toutes les pièces du dossier, côte et paraphe le registre d'enquête publique qui est ouvert et clos par lui-même.

Article 6 :

Durée et date de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs à partir du mercredi 1^{er} octobre 2025 à 9h00 jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 à 16 h 30 inclus.

Article 7 :

Siège d'enquête publique

L'enquête publique aura lieu à la mairie de LAGNIEU, 16 rue pasteur 01150 LAGNIEU

Article 8 :

Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée sous forme dématérialisée et également sur support papier afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre numérique ou papier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter gratuitement, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, le dossier d'enquête publique en version numérique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6624>

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement en version papier à la mairie de LAGNIEU à l'adresse susvisée. Le dossier pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi matin de 9h00 à 12h00.

Article 9 :

Présentation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- ✓ soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mise à disposition à la mairie de LAGNIEU aux jours et heures habituels,
- ✓ soit auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences, définies à l'article 10,
- ✓ soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique disponible à l'adresse suivante : enquete-publique-6624@registre-dematerialise.fr
- ✓ soit par voie postale en adressant un courrier à M. le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de LAGNIEU – 16 rue pasteur, 01150 LAGNIEU.

Les observations, propositions écrites et orales reçues par le commissaire enquêteur et celles transmises par voie postale seront consultables à la mairie de LAGNIEU.

Les observations et propositions reçues avant le mercredi 1^{er} octobre 2025 à 9h00 et après le vendredi 31 octobre 2025 à 16h30 ne pourront être prises en considération par le commissaire enquêteur.

Afin d'assurer une information complète du public, l'ensemble des observations et propositions seront consultables au siège de l'enquête publique et transférées sur le site internet de l'enquête publique comportant le registre dématérialisé dans les meilleurs délais.

Article 10 :

Jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et les éventuelles réunions d'information et d'échanges

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de LAGNIEU lors des permanences suivantes :

- ✓ **Samedi 11 octobre 2025 de 9h00 à 12h00,**
- ✓ **Vendredi 17 octobre 2025 de 13h30 à 16h30,**
- ✓ **Samedi 25 octobre 2025 de 9h00 à 12h00,**
- ✓ **Vendredi 31 octobre 2025 de 13h30 à 16h30,**

Article 11 :

Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la commune de LAGNIEU, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain : le Progrès et la Voix de l'Ain. Cette formalité est justifiée par un extrait des journaux annexés au dossier d'enquête publique à l'issue de celle-ci.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis sera publié :

- ✓ sur le site internet de la commune de LAGNIEU : <https://lagnieu.fr/>
- ✓ par voie d'affiches à la mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune

Ces formalités sont justifiées par un certificat de publication et d'affichage du maire, établi à la clôture de l'enquête publique.

Article 12 :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Au terme de la période d'ouverture d'enquête fixée à l'article 6 du présent arrêté, les registres d'enquête publique sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur transmet à la commune, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique, le dossier et les registres d'enquête, ainsi que son rapport composé d'une part, d'une notice sur le déroulement de l'enquête et de l'analyse des observations du public et, autre part, de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'approbation du plan local d'urbanisme.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la commune de LAGNIEU, conformément à la faculté octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article.

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lyon.

La commune de LAGNIEU transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ain.

Article 13 :

Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de LAGNIEU, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet : <https://lagnieu.fr/>

Article 14 :

Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LAGNIEU, et publié au recueil des actes administratifs de la commune (pour les communes de 3 500 habitants et plus).

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- ✓ à Mme la préfète de l'Ain,
- ✓ à Mme la présidente du tribunal administratif de Lyon,
- ✓ à M. le commissaire-enquêteur.

Article 15 :

Caractère exécutoire

Conformément à l'article L2131-1 du code des collectivités territoriales, les actes pris par les collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État.

Fait à LAGNIEU le 11 septembre 2025
Le maire, M. André MOINGEON

